

# **GE\_GERICHTE P/9363/2021 vom 8. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9363\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9363_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/9363/2021 du 8 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE P/9363/2021 del 8 aprile 2022

## **Regeste**

CPP.221; CPP.237

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

### **E. 1.2**

Après le dépôt du recours, les mesures de substitution prononcées contre la recourante dans l'ordonnance querellée ont été levées, à l'exception de l'interdiction de contact avec C\_\_\_\_\_. Le recours est donc désormais circonscrit à cette mesure et sera déclaré sans objet pour le surplus.

### **E. 1.3**

La mesure de substitution litigieuse a, par ailleurs, été prolongée jusqu'au 7 octobre 2022. Cette décision ultérieure se fonde sur des motifs analogues à ceux retenus dans l'ordonnance attaquée, de sorte que la recourante conserve un intérêt actuel et pratique au sens de l'art. 382 al. 1 CPP à l'examen de ses griefs (comp. avec l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_134/2022 du 19 avril 2022 consid. 1 [art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF] ; cf. aussi ACPR/394/2022 du 3 juin 2022 et ACPR/18/2022 du 13 janvier 2022 consid. 1).

## **E. 2**

La recourante estime que les charges se seraient amoindries. !

### **E. 2.1**

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en

cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).!

## **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante était la co-référente de C\_\_\_\_\_ durant toute la période pénale. L'instruction a démontré que les médicaments faisant partie du traitement de la précitée ont été commandés à la pharmacie, et livrés au Foyer, durant cette période, en quantités plus importantes que celle nécessaire à la posologie ordonnée par le médecin, ce qui est de nature à confirmer une sur-médication volontaire. Il ressort en outre des éléments au dossier que les médicaments dont les molécules ont été retrouvées dans les cheveux de C\_\_\_\_\_, concernaient un ancien résident et étaient restés au Foyer, alors qu'ils auraient dû être remis à la pharmacie. La recourante a admis qu'en sa qualité de co-référente de l'adolescente, elle lui donnait les médicaments prescrits. Si elle conteste lui en avoir administré d'autres que ceux autorisés, et affirme avoir respecté les doses de ceux prescrits, l'absence de reconnaissance des faits n'est pas de nature à diminuer les charges, au vu des éléments recueillis. Par ailleurs, la recourante s'est occupée, le soir du 28 mars 2021, de coucher C\_\_\_\_\_, avec laquelle elle est restée seule. Elle conteste lui avoir donné du TEMESTA® ce soir-là, mais ses réponses, lors des audiences des 28 février et 21 mars 2022, à la question de savoir s'il lui était arrivé de donner ce médicament à l'adolescente, sont pour le moins confuses, de sorte que, ici également, les soupçons, loin de s'amoinrir, se sont plutôt précisés.

## **E. 3**

La recourante conteste tout risque de collusion et réitération.!

### **E. 3.1**

Selon l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves.!

### **E. 3.2**

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de

faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).!

### **E. 3.3**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g).!

### **E. 3.4**

En l'espèce, demeure seule litigieuse l'interdiction faite à la recourante de tout contact avec C\_\_\_\_\_, sans que l'ordonnance de levée des mesures rendue postérieurement au présent recours ne précise quel(s) risque(s) cette mesure devait pallier. Cela étant, compte tenu de l'état de santé de C\_\_\_\_\_, on ne saurait retenir un risque de collusion avec elle. Sous l'angle du risque de réitération, il n'y a pas à s'interroger sur les motifs pour lesquels le TMC ne l'a pas retenue dans ses précédentes décisions – de février et mars 2022 –, mais à déterminer s'il était fondé à le retenir dans l'ordonnance querellée. La recourante n'a certes pas d'antécédents judiciaires, mais les actes soupçonnés, qui ont mis en danger la vie et l'intégrité physique de l'adolescente, se sont déroulés sur une longue période. La recourante est soupçonnée d'avoir administré, seule ou avec des collègues, un médicament non prescrit à C\_\_\_\_\_, ainsi que des doses plus importantes de médicaments prescrits, dans le but de la calmer. Les motifs pour lesquels les actes soupçonnés ont été commis n'ont pas disparu, puisqu'ils sont liés à l'état de santé de C\_\_\_\_\_, qui ne s'est pas modifié. Il est donc nécessaire d'empêcher que, au hasard d'un remplacement, la recourante ne soit amenée à s'occuper de l'adolescente, voire à lui donner des soins, ce risque étant désormais concret puisque l'interdiction de se rendre au Foyer a été levée. Que la recourante déclare ne plus y travailler n'est pas suffisant à annihiler tout risque, puisqu'elle continue d'exercer sa profession d'éducatrice spécialisée, de sorte qu'elle pourrait, si C\_\_\_\_\_ devait se rendre dans un autre foyer, être amenée à s'en occuper. Partant, l'interdiction de tout contact avec l'adolescente est de nature à pallier le risque de réitération retenu.

### **E. 4**

La recourante soulève une violation du principe de la proportionnalité.!

#### **E. 4.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte.!

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la mesure litigieuse – soit l'interdiction de contact avec C\_\_\_\_\_ – a été ordonnée pour une durée de deux mois, pour pallier le risque de réitération. On ne voit pas en quoi le principe de la proportionnalité aurait été violé, étant relevé que la recourante précise elle-même n'avoir de toute façon pas l'intention d'entrer en contact avec l'adolescente.

## **E. 5**

Le recours, en tant qu'il vise l'interdiction de contact, s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.!

### **E. 6.1**

L'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 6.2**

En l'espèce, une partie du recours étant déclaré sans objet par suite de l'ordonnance de levée partielle des mesures de substitution, la recourante succombe partiellement. Elle supportera donc la moitié des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 450.-.

## **E. 7**

La recourante plaide au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 7.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 7.2**

En l'occurrence, si le recours n'était, à l'origine, pas dénué de chances de succès, son maintien après l'ordonnance de levée partielle des mesures de substitution paraît très discutable. Cela étant, un premier contrôle des charges par l'autorité de recours pouvait encore se justifier, de sorte que l'assistance juridique sera accordée pour le recours. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*